



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



ARRETE

portant détermination des zones caractérisées par une offre de soins insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins et des zones dans lesquelles l'offre de soins est particulièrement élevée concernant la profession de sage-femme

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie

- Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 1434-4 ;
- Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-14-1;
- Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 1511-8 ;
- Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, notamment son article 158 ;
- Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- Vu le décret du 17 juin 2020 portant nomination du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie, Monsieur Thomas DEROCHE ;
- Vu le décret n°2017-632 du 25 avril 2017 relatif aux conditions de détermination des zones caractérisées par une offre de soins insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins ou dans lesquelles le niveau de l'offre est particulièrement élevé ;
- Vu l'arrêté du 21 décembre 2011 modifié relatif aux dispositions applicables à la détermination des zones prévues à l'article L. 1434-7 du code de la santé publique ;
- Vu l'arrêté du 17 octobre 2019 relatif à la méthodologie applicable à la profession de sage-femme pour la détermination des zones prévues au 1° de l'article L. 1434-4 du code de la santé publique ;
- Vu l'avenant n°4 à la convention nationale destinée à organiser les rapports entre les sages-femmes et les caisses d'assurance maladie, signée le 11 octobre 2007 et publiée au Journal Officiel du 19 décembre 2007 ;
- Vu l'avis publié au Journal Officiel le 10 août 2018 portant approbation de l'avenant n°4 à la convention nationale des sages-femmes signée le 11 octobre 2007 et tacitement renouvelée ;
- Vu l'avis de la Commission Paritaire Régionale sages-femmes de Normandie en date du 30 juin 2020 ;
- Vu l'avis de la commission permanente de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie de Normandie en date du 2 juillet 2020 ;

ARRETE

Article 1 : Les zones caractérisées par une offre de soins insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins, et les zones dans lesquelles l'offre est particulièrement élevée concernant la profession de sage-femme sont arrêtées en région Normandie.

Ces zones sont réparties en quatre catégories :

- Les zones très sous-dotées,
- Les zones sous-dotées,
- Les zones intermédiaires,
- Les zones très-dotées,
- Les zones sur-dotées.

Article 2 : Les communes classées selon les catégories susvisées sont réparties ainsi qu'il suit :

- La liste des communes et des bassins de vie de la région Normandie qualifiés par l'ARS Normandie figure en annexe 1 de cet arrêté ;
- La liste des communes de la région Normandie rattachées à un bassin de vie-canton ville dont la qualification relève d'une autre ARS figure en annexe 2 de cet arrêté ;
- La liste des communes appartenant à une autre région mais rattachées à un bassin de vie-canton ville relevant d'une qualification par l'ARS Normandie figure en annexe 3 du présent arrêté.

Article 3 : La cartographie régionale de ce zonage figure en annexe 4 de cet arrêté.

Article 4 : Le présent arrêté abroge les arrêtés :

- En date du 10 juillet 2012 fixant les zones de mise en œuvre des mesures destinées à favoriser une meilleure répartition géographique des sages-femmes libérales en Basse-Normandie ;
- En date du 12 avril 2013 fixant les zones de mise en œuvre des mesures destinées à favoriser une meilleure répartition géographique des sages-femmes libérales en Haute-Normandie.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de la date de publication au Recueil des Actes Administratifs :

- D'un recours contentieux devant le tribunal administratif sis au n°3 rue Arthur Leduc à CAEN (14000). La saisine du tribunal administratif peut se faire via *Télérecours citoyen* accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 6 : Le présent arrêté est publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de région et des cinq préfectures de département.

Article 7 : Le Directeur de l'Offre de Soins de l'Agence Régionale de Santé de Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Caen, le 20 juillet 2020

Le Directeur Général de l'ARS de Normandie,

Thomas DEROCHE

